6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	2026-10-29	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
3IQ ENHANCED YIELD SAVINGS ETF	2026-10-29	Ontario
CUSTOM HEALTH HOLDINGS INC.	2026-11-03	Colombie-Britannique
FIRST PHOSPHATE CORP.	2026-11-02	Ontario
JPMORGAN BALANCED ACTIVE ETF	2026-11-02	Ontario
OAKTREE GLOBAL CREDIT FUND (CANADA)	2026-11-02	Ontario

[1] Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport.* Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Date du visa réputé octroyé (EEBC)** [1]	**Autorité principale**[2]
FNB DESJARDINS ACTIONS FNB DESJARDINS CONSERVATEUR FNB DESJARDINS CROISSANCE FNB DESJARDINS ÉQUILIBRÉ FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT ÉLEVÉ	2026-10-29		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS AMÉRICAINES FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS MONDIALES SYSTÉMATIQUE	2026-10-29		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2026-10-30		Ontario
ALGONQUIN FIXED INCOME 2.0 FUND FONDS DE REVENU	2026-10-29		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
ALGONQUIN			
BMO EUROPEAN SECURITIZED CREDIT ETF BMO FIXED INCOME ETF BMO GLOBAL SECURITIZED CREDIT HEDGED TO CAD ETF BMO GLOBAL SHORT-TERM DISCOUNT BOND HEDGED TO CAD ETF BMO INCOME ETF BMO MSCI ALL COUNTRY WORLD INDEX ETF	2026-11-03		Ontario
FNB À GESTION ACTIVE COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD FNB À GESTION ACTIVE D'ACTIONS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES TD FNB À GESTION ACTIVE D'ACTIONS IMMOBILIÈRES MONDIALES TD FNB À GESTION ACTIVE D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES TD FNB À GESTION ACTIVE DE CROISSANCE D'ACTIONS MONDIALES TD FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS MONDIAUX TD	2026-10-30		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
FNB À GESTION ACTIVE DE REVENU MONDIAL TD			
FNB À GESTION ACTIVE D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À HAUT RENDEMENT TD			
FNB AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD			
FNB CANADIEN À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD			
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD			
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD			
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD			
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD			
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 TD			
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 TD			
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 TD			
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION Q TD			
FNB DE DIVIDENDES CANADIENS Q TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX Q TD			
FNB DE GESTION DE LA TRÉSORERIE AMÉRICAINE TD			
FNB DE GESTION DE LA TRÉSORERIE TD			
FNB D'OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN À LONG TERME TD			
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS À COURT TERME SÉLECT TD			
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À COURT TERME SÉLECT TD			
FNB D'OBLIGATIONS FÉDÉRALES CANADIENNES À LONG TERME TD			
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D'ACTIONS AMÉRICAINES TD			
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D'ACTIONS INTERNATIONALES TD			
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD			
FNB INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES TD			
FNB INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES TD			
FNB INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES TD			
FNB INDICIEL DE CHEFS DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
FILE MONDIAUX DES SOINS DE SANTÉ TD FNB INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD FNB INDICIEL DE DIVIDENDES DE BANQUES CANADIENNES TD FNB INDICIEL D'INNOVATEURS DE TECHNOLOGIE MONDIALE TD FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES TD FNB INTERNATIONAL À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD FNB MULTIFACTORIEL MONDIAL Q TD PORTEFEUILLE FNB D'ACTIONS TD PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE TD PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TD PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TD			
FNB BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN HAMILTON FNB BONS DU TRÉSOR CANADIEN HAMILTON	2026-11-02		Ontario
FONDS À REVENU ÉLEVÉ MONDIAL PURPOSE FONDS D'ACTIONS ACTIF PURPOSE	2026-10-30		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
NEUBERGER MULTI-SECTOR CREDIT FUND	2026-10-29		Ontario

[1] (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

[2] Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport.* Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
FNB DESJARDINS ACTIONS FNB DESJARDINS CONSERVATEUR FNB DESJARDINS CROISSANCE FNB DESJARDINS ÉQUILIBRÉ FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT ÉLEVÉ	2026-10-28		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS CANADIENNES	2026-11-03		Québec - Ontario - Nouveau-Brunswick

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
ANTHROPIC, PBC	2026-11-02		Ontario
PORTEFEUILLE FNB+ TITRES À REVENU FIXE SUN LIFE PORTEFEUILLE FNB+ PRUDENT SUN LIFE PORTEFEUILLE FNB+ ÉQUILIBRÉ SUN LIFE PORTEFEUILLE FNB+ CROISSANCE SUN LIFE PORTEFEUILLE FNB+ D'ACTIONS SUN LIFE MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX KBI SUN LIFE FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE	2026-10-28		Ontario
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE EN DOLLARS AMÉRICAINS PURPOSE FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE PURPOSE (AUPARAVANT, LE PORTEFEUILLE DE GESTION DE TRÉSORERIE PURPOSE) FONDS DE LINGOTS D'ARGENT PURPOSE FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE PURPOSE FONDS DE RÉPARTITION	2026-11-03		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
TACTIQUE DE L'ACTIF PURPOSE FONDS DE REVENU D'ACTIONS DE BASE PURPOSE FONDS MONDIAL DE RESSOURCES PURPOSE FONDS DE REVENU D'ACTIONS STRUCTURÉ PURPOSE			
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES CONCENTRÉ BRISTOL GATE FNB D'ACTIONS CANADIENNES CONCENTRÉ BRISTOL GATE	2026-10-28		Ontario
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 1 3 ANS	2026-10-29		Ontario
FNB NINEPOINT HIGHSHARES MONDIAL TOUT-EN-UN	2026-10-28		Ontario
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2026-10-28		Ontario

[1] (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

[2] Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de

prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

[1] (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALPHA TEKNOVA, INC.	2026-10-22	4 206 300 $
ASHLEY GOLD CORP.	2026-10-29	631 275 $
AYA OR & ARGENT INC.	2026-10-16	4 000 025 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-26	1 515 000 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-29	5 000 000 $
BARKSDALE RESOURCES CORP.	2026-10-28	2 503 591 $
BEANFIELD SECURITIZATION ISSUER L.P.	2025-05-30	122 287 440 $
BONFIGLIOLI TRANSMISSIONS LIMITED	2026-10-21	2 224 608 $
CD&R FUND XIII, L.P.	2026-10-23	906 746 400 $
CLIFTON BLAKE BRIDGE FUND VII LP	2026-10-16	500 000 $
CPI CAPITAL U.S. MULTIFAMILY FUND	2026-10-06	948 240 $
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-10-21	288 000 000 $
ECAPITAL BOND CORP.	2026-10-16	3 675 000 $
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-10-19	555 507 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EVANESCE PACKAGING SOLUTIONS INC.	2026-09-29 au 2026-10-05	1 852 981 $
GLOBAL UAV TECHNOLOGIES LTD.	2026-10-15	4 445 000 $
GOLDEN GOOSE RESOURCES CORP.	2026-10-29	1 033 000 $
GOLDINXS MINING CORP.	2026-10-19	602 783 $
HERITAGE MINING LTD.	2026-10-23	925 000 $
INVESTPLUS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-10-06	30 000 $
LUCA MINING CORP.	2026-10-14	155 000 000 $
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2026-10-26	755 397 $
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2026-10-21 au 2026-10-30	6 219 240 $
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY TRUST	2026-11-02	4 466 250 $
PEAKHILL OPPORTUNITY REIT	2026-10-30	391 000 $
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-10-26	7 009 $
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-10-28	26 822 $
SCHNEIDER ELECTRIC SE	2026-10-22	115 063 080 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2026-10-20 au 2026-10-29	5 313 497 $
SONS OF VANCOUVER DISTILLERY LTD.	2026-09-24	845 240 $
TRANS CANADA GOLD CORP.	2026-10-23	51 018 $
TREZ CAPITAL US OPPORTUNITY FUND #9 LIMITED PARTNERSHIP	2026-10-20 au 2026-10-23	3 494 757 $
TWENTY MILE METALS INC.	2026-10-19	2 000 000 $
VANCOUVER CITY SAVINGS CREDIT UNION	2026-10-22	225 000 000 $
VIMY PHARMACEUTICALS INC.	2026-10-22	2 482 599 $
WALMART INC.	2026-10-23	30 718 833 $
WORKDAY, INC.	2026-10-23	13 903 864 $
XXIX METAL CORP.	2025-08-22	6 001 160 $
XXIX METAL CORP.	2026-02-12	17 250 120 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune infromation.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Custom Health Holdings Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 19 octobre 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 23 octobre 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 22 octobre 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision nº : 2026-FS-1068006

Anthropic, PBC. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 15 octobre 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, RLRQ, c. V-1.1, r. 18;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation d'établir une version française des documents visés (ci-après définis) prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 (la « dispense demandée »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur a été constitué en tant que société d'intérêt public dans une juridiction située à l'extérieur du Canada (Delaware, États-Unis) en janvier 2021;

2. Le siège de l'émetteur est situé aux États-Unis;

3. Aucun dirigeant ou administrateur de l'émetteur n'est basé au Canada;

4. L'émetteur envisage d'effectuer un premier appel public à l'épargne aux États-Unis aux termes d'une déclaration d'inscription sur formulaire S-1 (le « formulaire S-1 »), un premier appel public à l'épargne au Canada au moyen d'un prospectus ordinaire établi en vertu du régime de fixation du prix après visa (le « prospectus canadien ») et des placements publics dans certaines autres juridictions à l'échelle mondiale (le « placement »);

5. L'émetteur a déposé une demande d'inscription de ses actions ordinaires de catégorie A (les « actions ») à la cote du Nasdaq Global Select Market. Il n'a pas l'intention de demander et n'a pas demandé l'inscription d'une catégorie de ses titres de capitaux propres à la cote d'une bourse canadienne ou sur tout autre marché canadien dans le cadre du placement, et tout

marché pour la négociation des actions devrait être à l'extérieur du Canada;

6. Le prospectus canadien a été établi en tant que supplément canadien au prospectus américain figurant dans le formulaire S-1 et contient des informations exigées en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment des mentions, des attestations, des droits de résolution et sanctions civiles et de l'information connexe, afin de permettre le placement au Canada des mêmes actions que celles qui sont offertes aux États-Unis (et ailleurs dans le cadre du placement);

7. Dans le cadre du placement, l'émetteur a déposé de manière confidentielle le formulaire S-1 auprès de la SEC et le prospectus canadien auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en tant qu'autorité principale. L'émetteur gère également des processus réglementaires dans plusieurs autres juridictions à l'échelle mondiale. Il s'attend à recevoir d'autres lettres de commentaires de la part de la SEC (et éventuellement d'autres autorités en valeurs mobilières dans d'autres juridictions à l'échelle mondiale où l'émetteur effectue simultanément des placements inscrits) concernant les dépôts confidentiels du formulaire S-1, et ce, jusqu'à la date du dépôt public;

8. L'émetteur entend déposer le prospectus canadien provisoire (le « prospectus provisoire ») dans tous les territoires du Canada (ainsi que les documents d'offre relatifs aux placements publics dans d'autres juridictions à l'échelle mondiale) de façon concomitante au dépôt public du formulaire S-1 aux États-Unis. L'émetteur prévoit également déposer une ou plusieurs modifications du formulaire S-1 aux États-Unis et des modifications correspondantes ou des versions modifiées du prospectus provisoire (dans chaque cas, une « version modifiée du prospectus ») au Canada de façon concomitante à tout dépôt aux États-Unis;

9. Le volume du prospectus provisoire et l'étendue des modifications à apporter à la suite de la réception des commentaires de la SEC conjugués à la brièveté du délai pour leur traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise du prospectus provisoire et de toute version modifiée du prospectus (les « documents visés »);

Vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

a) que les documents visés soient établis en français, et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'AMF dans les meilleurs délais, mais au plus tard 5 jours après le dépôt de la version anglaise;

b) que la version française de tout sommaire des modalités types relatif à un document visé soit remise aux souscripteurs potentiels situés au Québec ou déposée auprès de l'AMF avant d'entreprendre toute activité de commercialisation au Québec.

Fait le 23 octobre 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision nº : 2026-FS-1068453

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.